

REÇU LE

- 5 AVR. 2026

DÉLIBÉRATION N° DCA 398 - 26 ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS (MISE À JOUR)



PREFECTURE
D'INSTRUCTION

Le Conseil d'Administration du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire s'est réuni à Nantes, le 29 avril 2026 à 9h30, sur convocation en date du 22 avril 2026.

Nombre de membres :

- En exercice : 19
 - Présents : 10
 - Absents représentés : 1
 - Absents :
- Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les règlements URSSAF en matière de cadeaux et bons d'achat,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 février 2026,

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Françoise Rubellin, Présidente, expose à l'assemblée délibérante :

La Cour de cassation a rendu un arrêt qui pose pour principe que l'accès aux activités sociales et culturelles (ASC) ne peut pas être subordonné à une condition d'ancienneté. (Cass. soc. 3 avril 2024, n° 22-16812 FSB). Ainsi, l'octroi de bons d'achat ne peut pas être subordonné à une condition de présence effective ou d'ancienneté dans l'entreprise.

Un délai jusqu'au 31 décembre 2025 a été octroyé à l'employeur pour se mettre en conformité.

Il convient donc de mettre à jour la délibération 247-21 du 30 septembre 2021, afin de retirer la condition d'attribution relative à l'ancienneté dans l'établissement (3 mois de service consécutifs ou non au cours de l'année).

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants : Titulaires, Stagiaires, Contractuels (CDI et CDD) dès lors qu'ils étaient présents dans l'effectif au cours de l'année.
- D'attribuer ces chèques cadeaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

Montants attribués par agent :

Chèques cadeau de 170 € (inférieur au seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en deçà duquel ils sont exonérés de cotisations et contributions de Sécurité Sociale) + Chèques culture de 50 € (exonérés de cotisations et contributions de Sécurité Sociale).
Les montants des chèques cadeaux et culture attribués ne sont pas proratisés au temps de travail de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Conditions d'attribution : Les chèques cadeaux et chèques culture seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël.

- Les chèques cadeaux devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Les chèques culture ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des activités ou prestations de nature culturelle.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- D'attribuer des chèques cadeaux aux agents selon les modalités précisées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget, chapitre 012, article 6488 ;
- D'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer le bon d'achat correspondant à l'émetteur de chèques-cadeau ou bons d'achat retenu dans le cadre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Rennes, le 29 avril 2026
Françoise Rubellin
Présidente

